

are specially designed for non-military application and that are not space qualified, and

(iv) molten salt electrolyte cells and batteries which normally operate at temperatures of 500 °C or below;
(b) photovoltaic cells and specially designed components therefor, as follows:

(i) those that have a power output of 0.14 mW/mm² or more under 1 mW/mm² illumination by tungsten at 2 527 °C,

(ii) all gallium arsenide photovoltaic cells other than those that have a power output of less than 0.04 mW/mm² under 1 mW/mm² illumination by tungsten at 2 527 °C,

(iii) those that have a power output of 4.5 mW/mm² or more under 100 mW/mm² illumination by silicon carbide at 1 477 °C, and

(iv) those resistant to electromagnetic radiation, including laser radiation, and ionized particle radiation; and
(c) power sources based on radioactive materials systems other than nuclear reactors, other than

(i) those that have a power output of less than 0.5 W and a total mass of more than 90.7 kg, and

(ii) those specially designed and developed for medical use in the human body.

Electric Arc Devices

1206 Electric arc devices or plasma torches and equipment, other than plasma torches for industrial gas heating which use a non-constricted arc column with an operating pressure between 100 and 1 500 kPa, and specially designed components, accessories, controls and software therefor, as follows:

(a) electric arc devices for generating a flow of ionized gas in which the arc column is constricted, other than

(i) devices with less than 100 kW arc power for welding, melting, plating or spraying, and

(ii) devices with less than 235 kW arc power for cutting;

(b) equipment incorporating electric arc devices with a constricted arc column that are capable of having a programmable increment for the continuous movement of the device finer than 0.01 mm; and

(c) test equipment incorporating electric arc devices included in paragraph (a).

C divisé par 10 heures, et à l'exclusion des accumulateurs et batteries d'accumulateurs au sodium spécialement conçus pour des applications non militaires et non aptes à l'usage spatial,

(iv) éléments et batteries à électrolyte de sel fondu fonctionnant normalement à des températures d'au plus 500 °C;

b) cellules photovoltaïques et leurs composants spécialement conçus, à savoir:

(i) celles ayant une puissance de sortie d'au moins 0,14 mW/mm², sous une illumination de 1 mW/mm² obtenue par un flux lumineux provenant d'un filament de tungstène porté à 2 527 °C,

(ii) toutes les cellules photovoltaïques à l'arséniure de gallium, à l'exclusion de celles ayant une puissance de sortie de moins de 0,04 mW/mm², sous une illumination de 1 mW/mm² obtenue par un flux lumineux provenant d'un filament de tungstène porté à 2 527 °C,

(iii) celles ayant une puissance de sortie d'au moins 4,5 mW/mm², sous une illumination de 100 mW/mm² obtenue par un flux lumineux provenant de carbure de silicium porté à 1 477 °C,

(iv) celles résistant aux radiations électromagnétiques, y compris les fréquences laser et les radiations de particules ionisées;

c) sources d'énergie fondées sur des systèmes de matériaux radioactifs autres que les réacteurs nucléaires, à l'exclusion:

(i) de celles ayant une puissance de sortie de moins de 0,5 W et une masse totale de plus de 90,7 kg,

(ii) de celles qui sont spécialement conçues et mises au point pour l'usage médical à l'intérieur du corps humain.

Dispositifs à arc électrique

1206 Dispositifs à arc électrique ou torches à plasma, et équipement dont ils font partie ainsi que leurs composants, accessoires, commandes et logiciel spécialement conçus, à l'exclusion des torches à plasma pour le chauffage au gaz dans l'industrie, employant une colonne d'arc non étranglée et ayant une pression d'emploi au moins 100 et d'au plus 1 500 kPa, à savoir:

a) dispositifs à arc électrique servant à produire un flux de gaz ionisé dans lequel la colonne de l'arc est étranglée, à l'exclusion:

(i) des dispositifs d'une puissance d'arc de moins de 100 kW pour la soudure, la fusion, le placage ou la pulvérisation,

(ii) des dispositifs de puissance d'arc de moins de 235 kW pour la coupe;

b) équipement comprenant des dispositifs à arc électrique avec une colonne d'arc étranglée et capable de présenter un incrément programmable pour mouvement continu du dispositif de moins de 0,01 mm;

c) équipement d'essai comprenant les dispositifs à arc électrique inclus dans l'alinéa a).